

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ  
CIVILES

Paris, le 30 MARS 2004

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DE LA FORMATION ET DES ASSOCIATIONS  
DE SECURITE CIVILE

RÉF BFASC/CdC/AA - 04 -

Monsieur le Ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales

AFFAIRE SUIVIE PAR  
Lcl Claude de CHALUS Tél 01 56 04 73 81  
Mel [claude.de-chalus@interieur.gouv.fr](mailto:claude.de-chalus@interieur.gouv.fr)

à

DESTINATAIRES IN FINE

**Circulaire** NOR INTÉ|04|010104|c

**Objet :** mise en œuvre de la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

**Références :** circulaire n° 72 du 24 juin 2003 traitant du classement de la documentation relative à la formation des sapeurs-pompiers ;  
arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;  
arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;  
arrêté du 13 novembre 2002 relatif à la durée et aux modalités d'organisation de la formation initiale d'application des médecins, pharmaciens et infirmiers SPP.

Le schéma national de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires constitue la doctrine nationale permettant aux intervenants d'agir en toute sécurité pour les usagers et pour eux-mêmes et d'assurer un service public de qualité et égal pour tous. Il a permis de structurer et d'organiser les contenus des enseignements dispensés dans les différentes écoles de formation en modules et unités de valeur de tronc commun et de spécialité.

Deux textes essentiels relatifs à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 13 décembre 1999 modifié) et à celle des sapeurs-pompiers professionnels (arrêté du 18 octobre 2001 modifié) structurent le dispositif.

Par ailleurs, un ensemble d'arrêtés traite de l'amélioration des techniques d'intervention (guides nationaux de référence relatifs aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes, aux appareils respiratoires isolants, à l'établissement de lances, etc.) et des interventions spécialisées (guides nationaux de référence relatifs aux risques radiologiques, secours subaquatiques, sauvetage-déblaiement, etc) conduites tant par les sapeurs-pompiers que par les personnels des unités militaires concourant aux opérations de sécurité civile (brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), bataillon de marins - pompiers de Marseille (BMPM), unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC)).

Si le contenu des formations définies dans ces textes ne fait pas l'objet de remarques particulières dans le cadre de la présente circulaire, il n'en est pas de même en ce qui concerne certaines modalités de mise en œuvre. En effet, il n'est pas rare de constater que parmi les outils facilitant l'organisation de la formation, la prise en compte des acquis fait l'objet d'une application encore timorée alors que ce principe apporte des avantages non négligeables en terme d'organisation et de fonctionnement pour les services départementaux d'incendie et de secours mais également sur les plans pédagogique et budgétaire.

L'objet de la présente circulaire vise à :

- rappeler le dispositif général de formation ;
- présenter l'ensemble des outils réglementaires facilitant la mise en œuvre de la formation ;
- identifier certains dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif de formation et les améliorations possibles.

\*  
\* \* \*

## **I - DISPOSITIF GENERAL DE FORMATION**

Les arrêtés du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires et du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, élaborés en concertation avec l'ensemble de la profession, fixent le cadre général de l'organisation des formations qui comprend :

- les formations initiales d'application ;
- les formations d'adaptation à l'emploi ;
- les formations de maintien des acquis ;
- les formations de spécialités ;
- des formations d'adaptation aux risques locaux.

Ces arrêtés déterminent, entre autres, les modules et unités de valeur de formation à acquérir pour tenir un emploi ou accéder à un grade ainsi que les modalités de validation de ces formations.

Leurs contenus pédagogiques sont élaborés par le bureau de la formation et des associations de sécurité civile en collaboration avec les acteurs de terrain. Ils ont pour objectif de permettre aux sapeurs-pompiers, véritables généralistes du risque, d'acquérir les savoirs, savoir-être et savoir-faire qui leur sont nécessaires pour accomplir l'ensemble des missions relevant des services d'incendie et de secours.

Ces contenus sont précisés dans les scénarios pédagogiques mis à la disposition des formateurs.

Dans le cadre du dispositif ainsi décliné, chaque SDIS élabore un plan pluriannuel de formation qui tient compte des besoins recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Suite aux travaux conduits par le comité de pilotage national, les modalités d'évaluation propres à chaque formation vont être harmonisées pour l'ensemble des SDIS. Tous les formateurs disposeront ainsi des mêmes outils de contrôle et d'évaluation.

Pour mieux prendre en compte la disponibilité du SPV de 2<sup>ème</sup> classe tout en préservant les intérêts du service, la réglementation offre la possibilité d'étaler sa formation dans le temps jusqu'à un maximum de trois ans.

Les durées des séquences pédagogiques n'ont pas été définies. Elles sont fixées localement en fonction des objectifs à atteindre, des missions confiées et des matériels mis à la disposition des SPV pour les accomplir.

Pour plus de souplesse, le texte fixe un principe général autorisant le SDIS à faire participer un SPV, en cours de formation initiale, à certaines missions opérationnelles dès l'acquisition du module qui s'y attache (article 11 de l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié). Il n'est donc pas nécessaire que l'agent ait suivi l'intégralité de sa formation initiale pour être engagé en opération.

## **II – LES OUTILS REGLEMENTAIRES FACILITANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION**

### **2.1 - VALIDATION DES ACQUIS**

La structuration des formations en modules et unités de valeur apporte une souplesse certaine à la mise en œuvre du dispositif qui est accentuée par l'introduction, dans l'ensemble des textes, de mesures visant à la prise en compte des acquis professionnels.

La validation des acquis, reconnaissance des efforts accomplis par les intéressés, répond à un souci d'efficacité et de minimisation des coûts. Les modules et unités de valeur validés doivent être reportés sur le livret de formation du sapeur-pompier qui est le seul document de référence en matière de formation. Les compétences acquises par le sapeur-pompier et attestées par le livret de formation sont à prendre en compte avant d'engager l'agent sur une nouvelle formation.

#### **Validation des acquis par grade**

La publication d'un nouvel arrêté formation, tant pour les SPP que pour les SPV, entraîne systématiquement l'abrogation de l'arrêté formation précédent. Afin de permettre aux personnels de poursuivre leurs activités opérationnelles et de conserver les modules et unités de valeur qu'ils auraient acquis pour accéder à leur grade et à leur emploi, une mesure particulière les dispense du suivi des modules et unités de valeur introduits par le nouveau texte.

Ainsi, l'article 30 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des SPP précise, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, caporaux, adjudants, lieutenants, capitaines et commandants sont titulaires respectivement des unités de valeur de formation d'équipier, chef d'équipe, chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne et chef de site définies aux articles précédents.

Pour les SPV, l'article 48 de l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié précise que les sapeurs-pompiers nommés dans un grade avant la date d'application de cet arrêté sont titulaires des unités de valeur de formation qui se rattachent à ce grade.

De ce fait, les agents sont dispensés du suivi des unités de valeur de formation mentionnées dans leur nouvel arrêté formation pour assurer leurs emplois.

Toutefois, après l'entrée en vigueur d'une nouvelle formation, les SDIS peuvent mettre en place des stages, sans évaluation, de mise à niveau des connaissances.

### **Validation des acquis lors de mutation**

La formation d'un SPP n'est pas remise en cause lorsque celui ci est recruté par mutation dans un nouveau SDIS. Cette règle doit être appliquée au SPV qui change de SDIS pour des raisons personnelles ou professionnelles en raison du caractère national de la formation qu'il a reçue (art 9 et 42-1 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires).

### **Validation des savoirs et savoir faire acquis dans un autre statut**

Les SPP et SPV qui ont assuré, avant leur recrutement et sous un autre statut, une activité de sapeur-pompier doivent, par la validation de leurs compétences et la vérification de leurs connaissances, être dispensés du suivi de tout ou partie de leur formation initiale.

#### **a) Equivalences de grades**

Deux arrêtés particuliers, celui du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur et celui du 6 mai 2000 fixant les conditions d'engagement en qualité de SPV des militaires de la BSPP, du BMPM ou des UIISC, ouvrent également cette possibilité. Ces deux textes précisent les conditions de prise en compte du grade détenu par l'agent au moment de son recrutement en tant que SPV.

#### **b) Validation des compétences et vérification des connaissances**

Concernant les SPP, l'article 12 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié fixe les modalités de prise en compte des acquis. Il précise que les agents qui ont servi dans un corps de sapeurs-pompiers civils ou militaires ou qui sont titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de deux ans, peuvent bénéficier d'une validation de tout ou partie de leurs aptitudes et d'une dispense de tout ou partie de la formation. Cette dispense est toutefois conditionnée par la réussite aux évaluations mises en place par l'autorité d'emploi. Ainsi, le SPP concerné est habilité à participer aux opérations de secours correspondant aux formations validées (article 7 du décret n° 90-851 modifié du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des SPP non officiers).

En ce qui concerne les SPV, les modalités de validation des acquis mentionnées ci-dessus sont précisées dans l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié.

### **Validation des savoirs et savoir faire acquis dans un domaine spécialisé**

Dès la fin des travaux du comité de pilotage national, une circulaire relative à la validation des acquis tels que prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des SPV et à l'article 12 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des SPP sera adressée aux SDIS. Elle explicitera les équivalences entre les formations suivies par :

- les SPP ;
- les SPV ;
- les pompiers des aérodromes civils ;
- les titulaires de la mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise » ;
- les jeunes sapeurs-pompiers ;
- les militaires issus de l'armée de l'air, de la BSPP, du BMPM ;
- les agents des services de sécurité privés (formations CNPP, IFOPSE, IGH, ERP, ...).

En ce qui concerne les formations de spécialité, les équivalences sont, dès à présent, mentionnées dans les guides nationaux de référence. Pour chaque spécialité, sont précisés :

- les diplômes non sapeurs-pompiers pris en compte dans le cadre des équivalences ;
- le(s) diplôme(s) obtenu(s) par équivalence ;
- si nécessaire, les contenus de formation de mise à niveau ;
- le niveau d'attribution du diplôme (chef de corps, EMZ, DDSC).

## **2.2 - ADAPTATIONS LOCALES DES CONTENUS DE FORMATION**

Les contenus pédagogiques, les modalités de mise en œuvre et les durées des formations sont définis dans les scénarios pédagogiques.

Des adaptations locales (article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié pour les SPP, article 9 et annexe I de l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié pour les SPV) sont possibles dans le contenu et la durée des formations afin de tenir compte de la réalité des missions opérationnelles qui sont confiées aux sapeurs-pompiers et des matériels disponibles dans les centres d'affectation.

En outre, les SDIS ont la possibilité d'ajouter des séquences pédagogiques destinées à répondre à des besoins spécifiques et à la couverture des risques locaux.

Ils peuvent aussi modifier les durées des séquences proposées afin, notamment, de mieux prendre en compte les connaissances des stagiaires.

Enfin, une latitude est laissée aux formateurs qui peuvent tout à fait adapter la mise en œuvre de la formation aux outils pédagogiques dont ils disposent.

Les formations qui sont ajoutées dans ce cadre n'ont pas d'effet sur la nomination au grade supérieur mais peuvent seulement être prises en compte pour l'accès à un emploi ou une fonction.

### **III - IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION ET LES AMELIORATIONS POSSIBLES**

#### **3.1 - VALIDATION DES ACQUIS LORS DES FORMATIONS INITIALES D'APPLICATION OU DES FORMATIONS D'ADAPTATION A UN EMPLOI**

Certains SDIS sont encore réticents à la validation des acquis. Ils font valoir d'une part, que la cohésion au sein du groupe en formation ne peut être forte que si celui-ci est au complet, et d'autre part, que les effectifs des stages sont calculés pour assurer le bon déroulement des exercices pratiques.

Il est donc nécessaire de rappeler que de faire suivre aux stagiaires la totalité de la formation, dont certaines parties leur ont déjà été validées, entraîne le plus souvent une réelle démotivation, instaure un climat d'incompréhension et un sentiment profond de perte de temps qui va à l'encontre du but pédagogique recherché.

Pour y remédier, la mise en place de stages interdépartementaux serait de nature à apporter une réponse satisfaisante à ce problème. L'accueil dans une formation de personnels ayant bénéficié des mêmes validations d'acquis permettrait d'assurer un effectif complet en stagiaires tout en gardant une cohérence pédagogique.

#### **3.2 - FORMATIONS D'ADAPTATION LOCALES**

S'agissant de la participation des personnels aux cérémonies officielles ou aux commémorations, il convient de laisser aux SDIS qui le souhaitent la possibilité d'entraîner leurs personnels aux exercices de défilé. Ces entraînements ne doivent pas être cependant l'occasion de développer des pratiques pouvant s'apparenter, par leur intensité ou leur caractère répétitif, à une « préparation de type militaire » pouvant heurter les motivations de certains stagiaires.

Par ailleurs, il convient d'être très vigilant sur les risques de bizutage, à interdire formellement, dont les pratiques dégradantes et humiliantes sont d'ailleurs passibles de sanctions pénales.

#### **3.3 - FORMATION DES PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM)**

Dans le cadre des principes précédemment évoqués, les personnels du SSSM, qu'ils soient SPP ou SPV, doivent suivre dès leur recrutement une formation initiale (article 7 du décret 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers SPP, article 6 du décret 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens SPP et article 12 du décret modifié relatif aux SPV) leur permettant de connaître leur nouvelle structure professionnelle mais aussi d'intervenir en toute sécurité dans le cadre des opérations de secours.

A ce jour, il est à noter que certains de ces personnels n'ont suivi aucune des formations obligatoires, ni fait l'objet d'aucune validation de leurs acquis rendant ainsi plus difficile la mise en place d'une médecine professionnelle et de prévention de qualité et ne facilitant pas leur engagement sur des interventions.

J'attire votre attention sur la nécessité de régulariser dans le meilleur délai la situation des agents concernés en ayant notamment recours aux commissions de validation des acquis mises en place par la DDSC.

### **3.4 - FORMATIONS DE SPECIALITE**

Le SDACR doit permettre aux SDIS de déterminer les spécialités opérationnelles qui leur sont nécessaires et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le schéma national de formation.

La formation aux spécialités s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines et s'appuie notamment sur la réalité des risques observés. Ces spécialités s'adressent indifféremment aux SPP et aux SPV et font l'objet de guides nationaux de référence tel que précisé dans l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales. Compte tenu des nécessités locales, la création d'une équipe spécialisée relève d'une décision de l'autorité d'emploi, motivée par un besoin réel identifié par le SDACR.

En effet, la notion de spécialiste intervient uniquement lorsque le sapeur-pompier, généraliste du risque, doit posséder des savoirs et des savoir-faire particuliers pour réaliser certaines missions nécessitant la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques qui ne seraient pas normalement en service dans tous les centres d'incendie et de secours.

Actuellement, certains SDIS ont tendance à se prémunir par des formations contre toute la gamme des risques et à constituer des équipes spécialisées dès la parution d'un nouveau guide national de référence dont ce n'est pourtant pas la vocation.

Il est essentiel de rappeler, comme le précise le chapitre relatif au « champ d'application » de chaque guide national de référence, que le sapeur-pompier doit être en mesure d'intervenir sur tous les risques sans pour autant être un spécialiste.

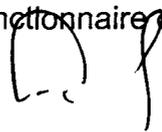
\*  
\* \*

Pour conclure, je rappellerai que l'ensemble des textes élaborés dans le domaine de la formation comporte des dispositions apportant de la souplesse et de la modularité dans leur mise en œuvre et répond ainsi aux préoccupations des sapeurs-pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours.

Fruit d'une large consultation avec les différents partenaires, ces dispositions doivent être mises en œuvre avec le souci de faire bénéficier les SPP et les SPV d'une formation de qualité, adaptée aux besoins et à l'évolution des techniques, tout en veillant à limiter les contraintes inutiles pour conserver au dispositif sa souplesse d'emploi.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire auprès de tous les services et organismes concernés relevant de votre compétence.

Le préfet, directeur de la défense et de la sécurité civiles,  
Haut fonctionnaire de défense



Christian de LAVERNEE

## DESTINATAIRES

- TOUS PREFETS
- TOUS DDSIS
- TOUS EMZ
- ANDSIS
- APSIS
- AVENIR SECOURS
- BSPP
- BPPM
- CGT
- CIFSC
- CNFPT
- FNSPF
- FASPP
- FO
- ENSOSP
- INSPECTION
- INTERCO - CFDT
- SNSPP - CFTC
- UIISC - COMFORMISC
- MONACO (POUR INFORMATION)
- ANDORRE (POUR INFORMATION)
- NOUMEA (POUR INFORMATION)
- TAHITI (POUR INFORMATION)
- MAYOTTE (POUR INFORMATION)
- DDSC - DOC